

- 25 juin 1972 : Lettre de JUPTRADE à LAJOINIE refusant de modifier la clause n° 4
- 17 juillet 1972 : Lettre de LAJOINIE à JUPTRADE confirmant la conclusion du contrat signé
- 22 décembre 1972 : LAJOINIE dénonce le contrat et refuse de payer
- 7 novembre 1973 : Saisie-arrêt pratiquée sur la société LAJOINIE
- 14 novembre 1973 : Sté JUPTRADE, demandeur, assigne Sté LAJOINIE, défendeur en exécution du contrat, c'est-à-dire : . en paiement de la somme cash majorée des intérêts légaux à compter du 6 juin 1972 et des redevances
 . en déclaration de validité de la saisie-arrêt pratiquée
 . en résiliation du contrat aux torts du licencié
- 23 septembre 1974 : La Société LAJOINIE réplique par demande reconventionnelle et réclame :
 . la résiliation du contrat aux torts de la société JUPTRADE
 . l'attribution de dommages-intérêts à son profit
 . la main levée de la saisie
- 24 février 1974 : TGI Paris, 2e Ch. fait droit à la demande principale :
 . ordonne le paiement par LAJOINIE des sommes dues, majorées des dommages intérêts
 . déclare valable la saisie pratiquée,
 . prononce la résiliation du contrat aux torts de LAJOINIE

Rappr. Civ 24 février 1975 - D.B. 1976 - I - n°2

II - LE DROIT

× TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (exécution de l'obligation de communication de know how et d'assistance)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) L'auteur de la demande reconventionnelle (LAJOINIE)

prétend n'avoir pas bénéficié de l'information technique et de l'assistance du concédant.

b) Le défendeur à la demande reconventionnelle (JUPTRADE)

prétend avoir fourni toutes les informations utiles et assisté le concessionnaire.

2°) Enoncé du problème

Le concédant a-t-il respecté son engagement de fournir l'information technique en sa possession?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la société LAJOINIE ne peut sérieusement contester ne pas avoir reçu de la société JUPTRADE, notamment après la résiliation du contrat MONSANTO-JUPTRADE, toutes les informations et l'assistance techniques utiles. Qu'en effet, l'échange de correspondance intervenu entre les parties établit, de façon non équivoque, l'existence d'essais suivis tant à la société LAJOINIE qu'à la société DUROX ou aux Fonderies de Laval, ainsi que la visite de techniciens, dont l'inventeur du procédé, dans le but de rechercher et de supprimer les causes des défauts constatés par la société LAJOINIE. Que la société JUPTRADE a également fourni des conseils appropriés aux problèmes spécifiques de la société LAJOINIE et appelé spécialement son attention sur la nécessité de soumettre à un stage de formation aux Fonderies de Laval ou à la société DUROX, un membre du personnel de la société".

2°) Commentaire de la solution

La question ici n'était point de servir si le donneur de licence, dans le silence du contrat, doit fournir au licencié toutes les informations techniques, le savoir faire, en sa possession, et le cas échéant l'assister, puisqu'une clause en ce sens avait été prévue dont les juges relèveront souverainement qu'elle a été parfaitement respectée. Il s'agissait de savoir si telle obligation découlant d'une clause expresse du contrat avait été exécutée ; le tribunal répond par l'affirmative

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (obligation de garantie du breveté concédant)

Le jugement s'interroge, -d'abord, sur l'obligation de garantie du breveté, concédant, en absence de clause (.)
-ensuite sur l'existence d'une clause extensive de garantie (..)

(.) L'obligation de garantie du breveté en absence de clauseA) LE PROBLEME1°) Prétentions des parties

a) Le créancier de l'éventuelle garantie (LAJOINIE)

prétend que le concédant de licence doit garantir les performances techniques de l'invention concédée.

b) Le débiteur de l'éventuelle garantie (JUPTRADE)

prétend que le concédant de licence ne doit pas garantir les performances techniques de l'invention concédée.

2°) Enoncé du problème

Le donneur de licence doit-il garantir les performances techniques de l'invention concédée ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Attendu que le contrat de licence ne met à la charge du concédant aucune obligation de garantir la valeur ou le rendement de l'invention, le cessionnaire appréciant l'importance du brevet à ses risques et périls".

2°) Commentaire de la solution

- La décision sur ce point est conforme à une jurisprudence, nuancée, mais traditionnelle, approuvée généralement par la doctrine (O. LESTRADE, L'obligation de garantie dans les contrats d'exploitation de brevets d'invention, Th. Dr. Montpellier 1973). Les difficultés -mêmes importantes- de mise en oeuvre d'une invention concédée en licence viennent à la charge du licencié et ne lui sont point cause d'exonération de ses obligations. Ainsi en avait déjà décidé la Cour de Bordeaux, le 8 juillet 1936, Ann. 39.189, imposant au licencié de "prendre avant de traiter, les précautions nécessaires". Ainsi en a-t-il été pareillement décidé par la Cour de Paris le 5 novembre 1955, Ann. 57.427 : "le licencié ne saurait, pour tenter de s'exonérer, invoquer de prétendues difficultés de mise au point sur le plan industriel, difficultés que le licencié doit prévoir et qui constituent un risque normalement à sa charge". D'autant qu'en l'espèce, le licencié avait, avant le conclusion du contrat, fabriqué, à titre expérimental, ses produits et les avait commercialisés.

- La solution sans doute ne serait point toutefois, identique s'il s'était heurté à des difficultés insurmontables rendant l'objet du contrat impropre à l'usage auquel il était destiné, sans qu'il soit besoin, d'ailleurs, sembler-t-il, en jurisprudence, de prendre parti sur le fondement juridique de la sanction encourue : au titre de la garantie des vices, de l'obligation de délivrance, ou même, dans des hypothèses marginales, de l'erreur sur les qualités substantielles de la chose.

(..) La solution est-elle, en l'espèce, perturbée par la présence d'une clause (extensive) de garantie ?

A- LE PROBLEME1°) Prétentions des partiesa) Le créancier de l'éventuelle garantie (LAJOINIE)

prétend que sa contre-proposition valait refus d'acceptation de la clause offerte par JUPTRADE et offre d'une clause (extensive)

b) Le débiteur de l'éventuelle garantie (JUPTRADE)

prétend que les réserves ^{sur une} clause de (non) garantie accessoire n'avaient pas d'effet en cas d'acceptation du principal de l'offre.

2°) Enoncé du problème

Les réserves et contrepropositions émises sur une clause accessoire par le destinataire d'une proposition contractuelle qu'il accepte pour l'essentiel - s'imposent-elles à l'offrant ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu certes que si, dans la lettre d'expédition, à la société JUPTRADE du contrat revêtu de sa signature, la société LAJOINIE qualifie la clause IV d'inacceptable et présente d'autres observations, cette lettre ne peut être interprétée, en raison même de la signature du contrat, que comme une demande de modifications des points visés.

Attendu que la société JUPTRADE n'ayant pas accepté, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 25 juin 1972, d'apporter un changement à la clause IV, les modifications formulées unilatéralement par la société LAJOINIE ne sauraient s'imposer à la société JUPTRADE.

Attendu qu'en toute hypothèse, si la garantie sollicitée constituait pour la société LAJOINIE un élément fondamental de l'accord donné, il lui appartenait d'informer, immédiatement, la société JUPTRADE de son refus de poursuivre alors que, dans une lettre du 17 juillet 1972 elle confirme la validité du contrat signé.

2°) Commentaire de la solution

La solution ici adoptée par les juges est de grand classicisme : le concédant avait fait parvenir au concédant licencié le document supportant leur accord. Le destinataire en acceptait l'essentiel, le signait, mais formulait des réserves et des contrepropositions. Le contrat était donc formé (cf. A. WEILL, Les obligations, t. II, D. 71, n° 146), le désaccord ne portant que sur des points accessoires. Les contrepropositions n'ayant pas été acceptées par l'offrant, celles-ci ne pouvaient le lier. L'effet des deux clauses accessoires contradictoires s'annulait donc simplement. Mais le contrat était effectivement formé, puisqu'il ne résultait pas des circonstances de l'espèce que le destinataire licencié ait voulu faire de ce point accessoire un élément essentiel auquel aurait été subordonné le consentement qu'il donnait.

T.G.I. de PARIS
AUDIENCE DU 24 FEVRIER 1975

ENTRE : la Société JUPTRADE S.A. de droit suisse,
siège à FRIBOURG (1700) SUISSE, 26, rue Saint-
Pierre, représentée par M....., Avocat, as-
sisté de M....., Avocat plaidant.

ET : la Société LAJOINIE S.A., siège à MONCE (Loir
et Cher); représentée par M....., Avocat, as-
sisté de M....., Avocat plaidant.^

L E T R I B U N A L,

siègant en audience publique.....

Après que la cause eût été débattue en audience publique le 20
Janvier 1973 devant Monsieur ROBIQUET, Juge faisant fonctions de Président, Mesde-
moiselles TARGOWLA & ROSNEL, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'
il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,.....

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après :

Attendu que par contrat en date du 6 juin 1972, la Société JUPTRADE,
de nationalité suisse, titulaire d'une licence exclusive d'exploitation du procédé
dénommé "Rapid Cost", concernant un perfectionnement de la fabrication de carapaces
réfractaires en fonderie de précision, a concédé à la Société "Anciens Etablissements
LAJOINIE", une sous-licence de fabrication, pour toute la durée du brevet, délivré
le 27 janvier 1969, moyennant le paiement d'une somme de 40.000 F suisses et d'une
redevance de 2% du prix de vente, hors T.V.A., de " toutes les pièces moulées, ven-
dues ou utilisées" par la Société LAJOINIE ;

Attendu que le 14 novembre 1973, la Société JUPTRADE a assigné
la Société LAJOINIE en paiement, avec intérêt aux taux légal à compter du 6 juin
1972, de la contrepartie en francs français de la somme de 40.000 F suisses et des
redevances d'exploitation, ainsi qu'en validité de saisie-arrêt, et ce avec exécution
provisoire ;

Attendu que la Société LAJOINIE, invoquant l'impossibilité d'ap-
pliquer en fonderie de précision le procédé en cause, ainsi que le défaut de four-
niture par la Société JUPTRADE d'informations et d'assistance techniques, sollicite
reconventionnellement, par conclusion du 23 septembre 1974, la résiliation du contrat
aux torts et griefs de la Société JUPTRADE et l'allocation de la somme de 250.000 F
à titre de dommages-intérêts, subsidiairement une expertise ; qu'elle demande, en
outre, la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à son encontre le 7 novembre 1973 ;

Attendu que la Société JUPTRADE conclut, par note du Palais du 28 Octobre 1974, au débouté de la Société LAJOINIE en sa demande reconventionnelle, à la résiliation du contrat aux torts de cette société et à la condamnation de la Société LAJOINIE au paiement de la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le procédé breveté "Rapid Cost", propriété de la SARL "FONDERIES DE LAVAL", a pour objet la confection de moules réfractaires obtenus sans séchage, par le moyen de trempage continu dans des barbotines à base de silicate de soude et à base de silicate d'éthyle ;

Attendu qu'aux termes du contrat du 6 juin 1972, la Société JUPTRADE s'est engagée à fournir à la Société LAJOINIE toutes les informations techniques et le know-how en sa possession pour la fabrication de ces carapaces ;.....

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que, dès le mois d'octobre 1970, la Société LAJOINIE a entrepris des démarches auprès des FONDERIES DE LAVAL, propriétaire du brevet, afin d'étudier la mise en oeuvre du procédé Rapid Cost, et, en suite d'une visite aux Etablissements DUROX, société suisse exploitant ledit procédé, a fait part aux FONDERIES DE LAVAL, dans une lettre du 17 novembre 1970, de sa "décision" d'en acquérir la licence ;

Que le 11 décembre 1970, la Société LAJOINIE, informée d'un projet de cession par la Société JUPTRADE, de sa licence concernant le brevet, à une société anglaise, "MONSANTO CHEMICALS LIMITEES", a remis entre les mains de Philippe CHARRIER, administrateur des FONDERIES DE LAVAL, un chèque d'un montant de 55.600 F, à titre de "consignation, en attente d'un contrat signé entre la Société MONSANTO et la Société LAJOINIE";

Qu'il est constant que le même jour, Philippe CHARRIER a communiqué à la Société LAJOINIE un document intitulé "Accord de licence" relatif à la Fabrication "d'une façon continue de moules carapaces pour la fonderie de précision en utilisant une technique à deux barbotines", et contenant les caractéristiques de l'invention et de sa mise en oeuvre ;

Attendu que la Société LAJOINIE entreprend alors la fabrication des moules carapaces dans des conditions paraissant satisfaisantes puisque par lettre adressée à la Société LAJOINIE le 8 juillet 1971 par la Société MONSANTO, en vue de la signature d'un contrat de sous-licence, cette dernière société écrit, à la suite d'une visite aux Etablissements LAJOINIE ; "Nous avons été impressionnés.... "par la qualité de vos fontes expérimentales à ce jour" ;

Attendu que le contrat conclu le 15 décembre 1970 entre la Société JUPTRADE et la Société MONSANTO a été résilié par cette dernière Société le 21 Septembre 1971.

Attendu que si les pièces du dossier établissent que, pendant la période de 18 mois précédant la signature du contrat du 6 juin 1972, la Société LAJOINIE s'est heurtée à des difficultés de fabrication dues notamment à l'impossibilité de supprimer le temps de séchage entre le trempage et la mise au four de cuisson de la carapace, il ressort du relevé par elle établi pour la période du février à décembre 1971, qu'elle a effectué des ventes de pièces de fonderie fabriquées suivant le procédé Rapid Cost, et ce pour un montant de 25.442 F ;

Attendu d'autre part, que la Société LAJOINIE ne peut sérieusement contester ne pas avoir reçu de la Société JUPTRADE, notamment après la résiliation du contrat MONSANTO-JUPTRADE, toutes les informations et l'assistance techniques utiles ;

Qu'en effet, l'échange de correspondance intervenu entre les parties établit de façon non équivoque, l'existence d'essais suivis tant à la Société

LAJOINIE qu'à la Société DUROX ou aux FONDERIES DE LAVAL, ainsi que la visite de techniciens dont l'inventeur du procédé, dans le but de rechercher et de supprimer les causes des défauts constatés par la Société LAJOINIE ;

Que la Société JUPTRADE a également fourni des conseils appropriés aux problèmes spécifiques de la Société LAJOINIE, et appelé spécialement son attention, dans une lettre du 27 avril 1972, sur la nécessité de soumettre à un stage de formation aux FONDERIES DE LAVAL ou à la Société DUROX un membre du personnel de la Société ;

Attendu que le contrat de licence ne met à la charge du concédant aucune obligation de garantir la valeur ou le rendement de l'invention, le cessionnaire appréciant l'importance du brevet à ses risques et périls ;

Attendu que le contrat du 6 juin 1972 stipule au paragraphe IV intitulé "Garantie et Responsabilité", que "JUPTRADE ne donne aucune garantie et n'aura aucune responsabilité concernant l'information technique et le Know-how ou les inventions divulguées par JUPTRADE conformément à ce contrat, ni l'application ou l'utilisation faites par LAJOINIE" ;

Attendu, certes, que si, dans la lettre d'expédition à la Société JUPTRADE du contrat revêtu de sa signature, la Société LAJOINIE qualifie la clause IV d'inacceptable et présente d'autres observations, cette lettre ne peut être interprétée, en raison même de la signature du contrat, que comme une demande de modification des points visés ;

Attendu que la Société JUPTRADE n'ayant pas accepté ainsi qu'il résulte d'une lettre du 25 juin 1972, d'apporter un changement à la clause IV, les modifications formulées unilatéralement par la Société LAJOINIE ne sauraient s'imposer à la Société JUPTRADE ;

Attendu qu'en toute hypothèse, si la garantie sollicitée constituait pour la Société LAJOINIE un élément fondamental de l'accord donné, il lui appartenait d'informer immédiatement la Société JUPTRADE de son refus de poursuivre alors que, dans une lettre du 17 juillet 1972, elle confirme la validité du contrat signé ;

Attendu au surplus, qu'il semble résulter des termes de la lettre de dénonciation du contrat adressée par la Société LAJOINIE, le 22 décembre 1972, que le véritable motif de la renonciation de cette société à la licence concédée ait été la conclusion d'un autre contrat avec la Société MONSANTO, avec laquelle elle avait été en rapport pour l'utilisation du procédé Rapid Cost ;

Attendu que, dans ces conditions, et la Société LAJOINIE n'ayant pas respecté ses engagements de paiement, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat litigieux aux torts et griefs de la Société LAJOINIE, sans qu'il soit besoin de recourir à l'expertise sollicitée, laquelle ne pourrait concerner en raison des motifs sus-énoncés, que la valeur du procédé breveté ;

Attendu que de ce fait, la Société LAJOINIE est tenue de payer à la Société JUPTRADE la contrepartie en francs français de la somme de 40.000 F suisses, ainsi que des redevances d'exploitation prévues au contrat jusqu'à ce jour, avec intérêt au taux légal à compter du 14 novembre 1973 ;

Attendu d'autre part, que la résiliation du contrat cause à la Société JUPTRADE un préjudice certain résultant notamment de l'inutilité des efforts par elle effectués pendant deux ans, pour permettre à la Société LAJOINIE d'exploiter dans des conditions satisfaisantes le procédé en cause ;

Que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour valuer à la somme de 15.000 F le montant du préjudice subit ;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, en date du 18 septembre 1973, la Société JUPTRADE a, par exploit du 7 novembre 1973, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de Philippe CHARRIER, pour sûreté et paiement de la somme de 75.000 F ;

Attendu que les dénonciation et assignation en validité sont régulières

Qu'il échet de valider ladite saisie-arrêt, avec ses conséquences telles que précisées au dispositif de jugement ;

Attendu que les circonstances de l'espèce ne justifient pas l'exécution provisoire du jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire ;

Prononce la résiliation du contrat conclu le 6 juin 1972 entre la Société JUPTRADE et la Société LAJOINIE aux torts et griefs de cette dernière société ;

Condamne la Société LAJOINIE à payer à la Société JUPTRADE la contrepartie en francs français au cours en vigueur à la date du 14 novembre 1973, de la somme de quarante mille francs suisses (40.000 F suisses), ainsi que des redevances d'exploitation prévues au paragraphe VI du contrat, avec intérêt au taux légal à compter du 14 Novembre 1973 ;

La condamne également à payer à la Société JUPTRADE la somme de quinze mille francs (15.000 F), à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 7 novembre 1973 ;

Ordonne, en conséquence, que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront par lui versées entre les mains de la Société JUPTRADE à concurrence ou en déduction du montant de sa créance, en principal intérêts et frais ;

Rejette comme irrecevables ou mal fondées toutes conclusions contraires ou plus amples des parties ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement ;

Condamne la Société LAJOINIE aux dépens, dont distraction au profit de M..... Avocat ./.....

Fait et jugé le 25 FEVRIER 1975 ./.....

Le Secrétaire-Greffier ,... Pour le Vice-Président empêché;

CAYREL

LE JUGE /
Michel ROBIQUET